

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (5379GKA)**

*Saisine : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
(27 novembre 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier (i) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que (ii) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points afin d'autoriser l'accès à la grande voirie aux machines automotrices à grande vitesse.

En effet, dans un souci d'harmonisation des catégories de véhicules autorisés à circuler sur les autoroutes et sur les routes pour véhicules automoteurs, le règlement grand-ducal du 9 septembre 2019¹ autorise l'accès à la grande voirie aux machines automotrices à grande vitesse uniquement sur base d'une autorisation ministérielle ou d'une réglementation temporaire.

Toutefois, la catégorie des machines automotrices à grande vitesse inclut certains véhicules (comme par exemple les grues mobiles ou les véhicules à pompe à béton) qui, avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 9 septembre 2019 précité, pouvaient circuler sur la grande voirie sans aucune autorisation ministérielle ou réglementation temporaire.

Etant donné que l'intention du règlement grand-ducal du 9 septembre 2019 précité n'a pas été de limiter l'accès à la grande voirie aux machines automotrices à grande vitesse qui y ont été préalablement autorisées et afin d'éviter de causer les préjudices aux secteurs économiques concernés, le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à rétablir la situation antérieure.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie ainsi l'article 156 et l'article 156^{ter} de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité ainsi que la partie A de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité afin de rétablir la situation antérieure et d'autoriser à nouveau les machines automotrices à grande vitesse concernées à circuler sur la grande voirie.

¹ Le règlement grand-ducal du 9 septembre 2019 modifiant (i) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et (ii) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

GKA/DJI